

**République Démocratique du Congo  
Province du Kongo Central**



**Ministère Provincial de la Santé Publique et des Affaires Sociales  
Le Ministre**

**Convention de dévolution de service public entre le Ministère Provincial en charge de la Santé Publique du Kongo Central et l'Organisme Benelux Afro Center (BAC) ; confiant à BAC le contrat de fournisseur des médicaments de qualité exclusivement dans le circuit de PNAM à travers les Centrales de Distribution Régionales "CDR"**

**Novembre 2021**

## Convention

### ENTRE

**La Province du Kongo Central par le Ministère Provincial de la Santé Publique et des Affaires Sociales**

### ET

**L'Organisme Benelux Afro Center, (BAC) en sigle.**

### ENTRE

D'une part :

La Province du Kongo Central, par le biais du Ministère Provincial de la Santé Publique et des Affaires Sociales , sis sur l'avenue LUKENI, n° 25, Quartier Ville Haute , Commune de Matadi , Ville de Matadi , Province du Kongo Central en République Démocratique du Congo, représentée par Son Excellence Monsieur **MAWETE KONKO Chrisoly**, Ministre Provincial en charge de la Santé ;

Ci-après dénommée << Délégente >> ;

Et d'autre part :

L'Organisme Benelux Afro Center, <<BAC>> en sigle, sis sur l'avenue TSASA DI NTUMBA, n° 10469, Quartier Soyo 4, Commune de Matadi, Ville de Matadi, Province du Kongo Central en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur PHASI NDUDI, Directeur Général de BAC ;

Ci-après dénommée << Délégataire >> ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Considérant la Politique Nationale de Santé, la stratégie de Renforcement du Système de Santé (SRSS) et la stratégie du financement de la Santé, en vue d'une Couverture Sanitaire Universelle dans la Province du Kongo Central ;

Considérant que BAC est une structure œuvrant dans le but de garantir la couverture en approvisionnement des médicaments de qualité dans la Province du Kongo Central, principalement les médicaments essentiels reconnus dans le Programme National d'Approvisionnement des médicaments Essentiels « PNAM » en vue de faciliter l'accessibilité et la disponibilité géographique des médicaments dans nos centrales d'approvisionnement ;

Considérant que BAC assure la fonction d'un Etablissement de Ventes en Gros et d'importateur des médicaments essentiels de bonnes qualités en provenance de IDA et autres firmes pharmaceutiques, et ayant une autorisation de la DPM ;

Considérant que BAC est un outil au service du Système National de Santé avec pour vocation d'assurer l'achat des médicaments essentiels pour nos Centrales d'Approvisionnement Régionales, et ces dernières de les rendre disponibles dans toutes nos structures sanitaires ;

Considérant la nécessité de matérialiser la politique de gestion axée sur les résultats dans la Province du Kongo Central ;

Considérant la nécessité pour le Ministère Provincial en charge de la Santé d'impliquer BAC dans la gestion de l'approvisionnement des médicaments essentiels de bonne qualité provenant de IDA et d'autres Firmes Pharmaceutiques pré-qualifiées par l'OMS, la FEDECAME et le PNAM, qui sont des organes spécialisés en la matière ;

Considérant l'évaluation effectuée par le Ministère de la Santé Publique par le biais de la DPM, l'IPS et la DPS ;

Considérant les missions d'évaluation effectuées par le secrétariat Général du Ministère de la Santé Publique ;

Considérant les suggestions et appréciations techniques du PNAM du Ministère National de la Santé, de la Coopération Belge au Développement, et de la fondation ROI BAUDOUIN de Belgique ;

Vu l'article 204 de la constitution qui consacre la décentralisation en transférant l'organisation et le fonctionnement des soins de Santé Primaires à la compétence des provinces ;

Vu les statuts de l'Association Sans But Lucratif BENELUX AFRO CENTER, en sigle « BAC » Asbl Publiée au Moniteur Belge sous le numéro d'entreprise 463.729.878, dont le siège social est établi à la Place de la Gare n°1, à 1082 Bruxelles Berchem Ste Agathe (Belgique), et en convention de partenariat avec le Ministère de la Santé de la RDC N° MS.1250/CAB/MIN/S/001/PPP/OYB/2019

du 07/01/2019, avec une représentation nationale en RDC sise Clinique Ngaliema, Bâtiment du Service de la Formation continue, Avenue des cliniques n° 8480, Commune de la Gombe (RDC), et une représentation provinciale sis sur l'avenue TSASA DI NTUMBA, n° 10469, Quartier Soyo 4, Commune de Matadi, Ville de Matadi, Province du Kongo Central en République;

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : Objet et mission**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de dévolution de la mission de service public et d'intérêt général confiée à la Délégitaire par la Délégitante, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales sur la décentralisation ainsi que les engagements et obligations réciproques des parties.

Elle est fondée sur le principe de la séparation de fonctions de Régulation, de Prestation, de Vérification, d'Approvisionnement et de Paiement de Médicaments en matière de gestion de la Santé.

**Article 2** : La Délégitante confie à la délégataire, qui l'accepte, une mission de service public et d'intérêt général. Par celle-ci la Délégitaire participe à la mise en œuvre de la politique nationale de Santé, particulièrement dans le cadre de la participation à la Couverture Sanitaire Universelle et du financement de la Santé sur la performance, conformément à ses Statuts.

La délégataire a pour mandat :

- Approvisionner les CDR en médicaments essentiels de qualité et ces dernières vont à leur tour approvisionner les structures sanitaires des zones des santés de la Province du Kongo Central;
- Rendre accessibles les médicaments pour garantir les soins de santé primaire de qualité à la communauté.

## **Chapitre 2 : Des obligations de la Délégitaire**

**Article 3** : Dans le respect de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo, la Délégitaire s'engage à respecter les lois et règlements en la matière.

**Article 4** : Dans la réalisation de la mission, la Délégitaire s'engage à :

- Réaliser la mission qui lui est confiée avec diligence et efficacité, dans le respect des procédures auxquelles elle est soumise ;
- N'apporter aucune modification à la mission sans l'accord préalable et écrit de la Délégitante ;
- Informer la Délégitante de tout fait de nature à compromettre l'exécution de sa mission.

**Article 5 :** la Délégitaire s'engage à travailler en étroite collaboration avec les Ministères de la Santé aux niveaux central et provincial conformément aux dispositions constitutionnelles et légales sur la décentralisation.

Elle tiendra notamment compte dans son activité des Plans de Développement, des Plans d'Action Annuels, dument approuvés et des accords de partenariat passés entre les Ministères de la Santé et les intervenants privés participant à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Santé.

La Délégitaire s'assure de la participation des entités bénéficiaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés en rapport avec l'objet de Dévolution de service public.

**Article 6 :** La Délégitaire établit un rapport d'activités semestrielles qu'elle transmet à la Délégitante au plus tard 30 jours après l'échéance de la période concernée.

**Article 7 :** Relativement à la gestion et l'approvisionnement des médicaments et autres intrants, la Délégitaire est tenue de respecter le plan d'approvisionnement établi

### **Chapitre 3 : Des obligations de la Délégitante**

**Article 8 :** La Délégitante s'engage à respecter l'autonomie de la Délégitaire, personne morale de droit privé.

**Article 9 :** La Délégitante s'engage à faciliter la réalisation par la Délégitaire de la mission d'intérêt général qu'elle lui confie.

**Article 10 :** En contrepartie des obligations lui incombant pour la réalisation de sa mission sociale et de service public, dans le but de contribuer à la réussite de sa mission, et comme apport de la Délégitaire à la mise en œuvre de sa politique de Santé, la Délégitante s'engage à faire obtenir au bénéfice de la Délégitaire, auprès des services compétents, en vertu de la législation en vigueur les facilités administratives et fiscales liées à l'enlèvement d'urgence des conteneurs aux ports.

#### **Chapitre 4 : Mécanismes de suivi d'exécution de la convention de dévolution de service public**

**Article 11 :** En vue de l'exécution efficiente de la présente convention, les parties conviennent de mettre en place un comité de suivi d'exécution.

**Article 12 :** Le comité de suivi d'exécution est composé de :

- 1) Un représentant du Ministre provincial ayant la santé dans ses attributions ;
- 2) un représentant du Ministère provincial ayant le plan dans ses attributions;
- 3) un représentant du Ministère provincial ayant les finances dans ses attributions;
- 4) Le Chef de la Division Provincial de la Santé (DPS)
- 5) Le président du Groupe de Travail Médicaments
- 6) Les représentants des CDR( nombre à déterminer)
- 7) Un représentant de la Société Civile Santé;
- 8) Les représentants de BAC(nombre à déterminer)

Il est présidé par le Ministre Provincial ayant la Santé dans ses attributions ou son délégué. Le représentant du Conseil d'administration de BAC en assure le secrétariat.

**Article 13 :** Le Comité de suivi d'exécution est chargé notamment de :

- Suivre l'exécution de la mise en œuvre de la convention ;
- Faire des propositions aux parties concernées en vue de l'exécution de la convention ;
- Aider à élaborer les indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre de la convention ;
- Proposer la résolution à l'amiable des différends dans l'exécution de la convention.

**Article 14 :** Le Comité de Suivi d'exécution se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

**Article 15 :** Un règlement intérieur fixe le fonctionnement du Comité de Suivi d'exécution.

#### **Chapitre 5 : Clauses communes :de la durée, de la modification, de la résiliation et du règlement des litiges.**

**Articles 16 :** La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, aux mêmes clauses et conditions après une évaluation générale de la convention sauf modification ou résiliation demandées conformément à l'article 18 des présentes.

**Article 17 :** La partie qui entend apporter une modification à la présente convention doit en aviser l'autre trois mois au moins par lettre avec accusé de réception. La modification ne pourrait porter sur la nature de la mission de service public dévolue à la Délégué.

Toute modification devra être acceptée par les deux parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 18 :** La présente convention pourra être résiliée avant son terme en cas de force majeure ou pour faute grave.

La force majeure est constituée d'événements graves, imprévisibles et irrésistibles se produisant en République Démocratique du Congo privant la Délégitaire de ses moyens de financement et/ou d'action dégageant les parties de leurs obligations.

La force majeure est notifiée par la partie la plus diligente dans les trente (30) jours de la survenance du fait constitutif.

La faute grave est constituée de tout manquement grave d'une des parties à ses obligations. Le manquement grave rend impossible la poursuite de bonne foi des relations contractuelles et de la collaboration entre les parties.

Les faits constitutifs du manquement grave sont notifiés par la partie qui les constate à l'autre en vue de permettre à cette dernière de présenter ses explications dans les mois de la notification. Passé ce délai ou en cas d'explication non convaincante, l'autre partie peut résilier la convention après un préavis d'un mois.

**Article 19 :** Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable fera l'objet d'une procédure de conciliation par le Comité de suivi d'exécution.

En cas d'échec de celle-ci, il sera soumis aux juridictions compétentes de la Province du Kongo Central.

Fait à Matadi, le 18 Nov 2021 en deux originaux, chaque partie reconnaît avoir retiré le sien.

Pour la Délégitaire



Pour la Délégitaire

